
ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2004 n° 1464

en date du 29 juin 2004

**autorisant la SARL LES CARRIERES DE NOROY -
70000 NOROY LE BOURG, à ouvrir et exploiter une carrière
de roche calcaire sur le territoire de la commune de NOROY-
LE-BOURG, ainsi qu'à exploiter en son sein une installation
de traitement des matériaux extraits.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L 141-1 et L 141-2, L 312-1 et L 313-4, L 314-1 et L 314-4 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU la demande enregistrée le 6 février 2002, annulée et remplacée le 7 janvier 2003, présentée par la SARL LES CARRIERES DE NOROY, lieu-dit "les Lavières" – 70000 NOROY-LE-BOURG, à l'effet d'être autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG, ainsi qu'à exploiter en son sein une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 782 en date du 26 mars 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai 2003 au 19 juin 2003 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2688 du 6 octobre 2003 et n° 47 du 8 janvier 2004 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 28 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 avril 2003 ;
- VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le président du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 1^{er} septembre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 19 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts en date du 14 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 17 février 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CALMOUTIER, réuni en sa séance du 23 mai 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTCEY, réuni en sa séance du 30 mai 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, réuni en sa séance du 27 juin 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de NOROY-LE-BOURG, réuni en sa séance du 27 juin 2003 ;
- CONSIDERANT l'absence d'avis des conseils municipaux de COLOMBE-LES-VESOUL et de VILLERS-LE-SEC ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 13 avril 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 juin 2004 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 :**

La SARL LES CARRIERES DE NOROY, dont le siège social est au lieu-dit "les Lavières" – 70000 NOROY-LE-BOURG, est autorisée sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux qui y sont extraits, sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG, au lieu-dit "Le Grand Champonneau".

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés, et en particulier de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières. AUTORISATION
- Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (356 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. AUTORISATION

Article 4 :

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est de 794 250 m³, soit 1 588 500 tonnes, sous une couverture de 5 000 m³ de terre végétale.

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 100 000 tonnes.

La production pourra atteindre 140 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 100 000 tonnes/an calculée sur chaque période quinquennale considérée, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 4 ha 59 a 20 ca.
La superficie d'extraction des matériaux proprement dite est de 2 ha 82 a 60 ca.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section ZA parcelle n° 30 pour partie.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de la présente autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera au moins la 1^{ère} tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès au site par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ;
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburant dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur déshuileur.

Ces aménagements doivent demeurer en place et être entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 11 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière s'effectue exclusivement depuis la RD 13 par le chemin rural n° 1 dit "de Dampvalley".

En accord avec la commune de NOROY-LE-BOURG, des échappements seront aménagés sur le chemin rural n° 1 pour permettre le croisement des véhicules.

Au moins les 50 derniers mètres du chemin rural n° 1, avant son débouché sur la RD 13, seront recouverts d'un enduit afin d'éviter les dépôts de boue sur la route départementale.

Le débouché du chemin rural n° 1 sur la RD 13 doit être aménagé en accord avec le Conseil général, afin notamment de permettre l'insertion dans le trafic sur la RD 13 des véhicules (semi-remorques benne) en provenance de la carrière et se dirigeant vers Vesoul, sans que ceux-ci n'empiètent sur la voie de gauche.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est à adresser au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions générales

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 38 295 €
- pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 47 470 €
- pour la dernière période d'exploitation de 5 ans : 65 115 €

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 34 ci-après.

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3 et 3 bis.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

17.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie d'extraction (m²)	Volume exploitable (m³) (*)	Tonnage (t)
1 ^{ère} période (5 ans)	10 160	280 700	561 400
2 ^{ème} période (5 ans)	8 700	256 050	512 100
3 ^{ème} période (5 ans)	9 400	257 500	515 000
Total	28 260	794 250 m ³	1 588 500

(*) incluant les stériles (90 000 m³) et les calcaires altérés superficiels (54 500 m³), mais excluant les terres végétales de recouvrement de volume total égal à 5 000 m³.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

18.1. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

18.2. Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 19.1.** L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.
- 19.2.** La cote minimale du carreau de la carrière ne doit pas être inférieure à 343 m NGF.
- 19.3.** Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire, constamment séparés par des banquettes intermédiaires horizontales d'au moins 10 mètres de largeur.
- 19.4.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur la face nord, une distance horizontale d'au moins 40 mètres est préservée entre le bord supérieur de l'excavation et la ligne souterraine France Télécom.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

Après déboisement en automne-hiver, puis décapage sélectif et progressif des terres végétales -par phases correspondant au plus aux besoins annuels de l'exploitation- et des matériaux superficiels stériles, l'extraction se fera en fosse, par tirs de mines avec des explosifs mis en œuvre dès leur réception sur le site.

Les matériaux abattus seront ensuite repris en pied de front par chargeur ou pelle hydraulique, puis transportés jusqu'à l'installation de concassage-criblage où ils seront déversés dans la trémie d'alimentation. Durant la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation, l'installation de concassage-criblage des matériaux est localisée au sud du polygone d'extraction.

À partir de la seconde phase quinquennale et dès que l'espace sur le carreau de la carrière sera suffisant, l'installation y sera transférée et positionnée à la cote voisine de 343 m NGF.

Article 21 : Stockage des produits destinés à la vente

Les matériaux produits devront être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, et au voisinage de l'installation de traitement des matériaux. La hauteur des stocks sera aussi réduite que possible. À partir de la seconde période quinquennale d'exploitation, et lorsque l'installation de traitement sera positionnée sur le carreau, le sommet des stocks ne dépassera pas la cote 373 m NGF.

Article 22 : Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Ceci vaut en particulier pour le chemin rural n° 1 dit "de Dampvalley" et son débouché sur la RD 13.

REGISTRE ET PLANS

Article 23 :

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (installation de traitement, stocks, banquettes, carreau),
- les zones remises en état,

- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus (en particulier la ligne souterraine France Télécom et la ligne aérienne haute tension EDF) et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 25 :

Sont interdits sur le site :

- le lavage des matériaux,
- l'entretien des engins de chantier,
- les stockages d'hydrocarbures (carburants, huiles,...).

En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, il sera immédiatement recouru aux matières absorbantes mises à la disposition du personnel, afin d'empêcher les infiltrations de polluant.

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux usées sanitaires de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont rejetées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 du présent arrêté pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Article 27 : Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les pistes et voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 28 : Bruit

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 28.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des points désignés 1, 2 et 3 en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection

de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des points désignés 1, 2 et 3 en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement des normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30 : Dispositions générales

30.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 31 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 4 ha 59 a 20 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

Article 32 : Modalités de remise en état

32.1. La carrière doit être remise en état de façon progressive, selon les modalités prévues ci-après et définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 5 et 5 bis.

32.2. Aménagements paysagers

Les conifères sont exclus des essences à planter dans le cadre du réaménagement.

Il ne sera rien fait qui puisse nuire à la haie arborée localisée en bordure sud du périmètre de la présente autorisation, le long du chemin rural n° 1 dit "de Dampvalley".

Dès le début des travaux d'exploitation, un merlon paysager sera édifié en bordure du chemin rural n° 5, sur une longueur d'au moins 70 mètres.

Cet ouvrage (5 mètres de largeur sur 2 mètres de hauteur), terrassé à partir des stériles d'exploitation puis recouvert de terres végétales, sera planté d'essences serrées et adaptées (arbres et arbustes, à raison de 10 plants/100 m²), qui seront entretenues pendant toute la durée de l'autorisation.

Cet écran de végétation sera achevé dans un délai d'un an à compter des premiers travaux d'exploitation.

32.3. Aménagement des fronts de taille

Les fronts de taille seront traités au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites :

- par simple purge s'ils sont francs et massifs,
- s'ils sont de mauvaise tenue, soit par talutage dans la masse sans réduire les bandes de protection prescrites à l'article 19.4, soit par remblais de matériaux stériles. Dans ce cas, la pente des talus ne sera pas supérieure à 1/1.

Les talus réalisés seront recouverts de terres végétales et feront l'objet de plantations arbustives d'essences adaptées.

32.4. Aménagement du carreau de la carrière

L'essentiel (0,8 ha) de l'étendue du carreau donnera lieu à un milieu arbustif et arboré afin de restituer sa vocation sylvicole à une partie du site.

Pour ce faire, des stériles de l'exploitation seront régalez sur le carreau (à la cote 343 m NGF), suivi d'un apport de terres végétales sur l'ensemble de la plate-forme réalisée.

Cette plate-forme sera ensuite végétalisée par plantations d'arbres et arbustes adaptées à raison de 400 plants/ha.

La partie restante du carreau pourra être laissée nue.

Article 33 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 34 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 35 :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 36 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire de la commune de NOROY LE BOURG, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 37 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 38 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 40 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 41 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

Article 42 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 43 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 44 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIERES DE NOROY - 70000 NOROY LE BOURG.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOROY LE BOURG par les soins du maire pendant un mois.

Article 45 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune de NOROY LE BOURG, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- Conseils municipaux de CALMOUTIER, MONTCEY, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, NOROY LE BOURG, COLOMBE LES VESOUL et VILLERS LE SEC,
- directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2004
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ